

LA PURETÉ SUPRÊME

Petit recueil de qualité
destiné à expliquer la valeur
d'une magnifique *mitsva*
qui représente le secret du succès
dans la vie de couple,
et qui a été offerte
exclusivement à la femme juive
par le Maître du monde

CHAPITRE 1

Passages tirés du livre "Les Eaux d'Eden, le mystère du *mikvé*" du Rav Arié Kaplan (avec l'amabilité du Centre National de la Pureté Familiale)

Les commandements de la Torah sont divisés en trois parties

La Torah est composée de 613 *mitsvot* qui sont divisées en trois parties : 1) les jugements ou *michpatim* ; 2) les témoignages ou *édoth* ; 3) les décrets ou *'houqim*.

- 1) Jugements : ce sont les impératifs éthiques dont l'utilité est évidente. Ainsi, lorsque la Torah nous enjoint de ne pas voler, tuer, mentir ou encore humilier notre prochain, il n'est guère besoin de réfléchir longuement pour comprendre les raisons de tels commandements : ce sont là des lois morales nécessaires à une vie sociale harmonieuse.
- 2) Témoignages : ces commandements ne revêtent aucun caractère de nécessité sur le plan moral, mais jouent un rôle important dans l'édifice du Judaïsme. Il y a ainsi les fêtes et cérémonies diverses, ancrant en nos cœurs les principes fondamentaux du Judaïsme, ou commémorant des événements centraux de l'histoire juive. Peu de gens, par exemple, mettraient en question l'importance de la fête de *Pessa'h*, commémoration de la sortie d'Egypte. De même pour le *chabbath* ou les autres fêtes de l'année. Des commandements tels que ceux des *tefilin* ou de la *mezouza* nous rappellent constamment l'existence et la présence de D. Ces commandements viennent témoigner des valeurs fondamentales du Judaïsme.
- 3) Décrets : c'est la catégorie de commandements la plus difficile à comprendre. Ainsi, font partie de cette catégorie les lois de la pureté familiale, les lois alimentaires, les lois du *chaatnez*, et d'autres nombreuses *mitsvot* que nous devons appliquer même si nous n'en comprenons pas leur raison.

Une des *mitsvot* les plus importantes de cette catégorie a été donnée précisément à la femme juive. En effet, la Torah lui accorde une importance particulière, comme il est écrit : "Ainsi tu parleras à la maison de Jacob" – il s'agit des femmes. Cette *mitsva* entre dans la catégorie des décrets même s'il en existe plusieurs raisons cachées. Le mauvais penchant ou *yetser hara'* s'efforce justement d'élever des obstacles à son accomplissement et trouve des arguments pour réfuter ce commandement.

C'est pourquoi cette *mitsva* est si délaissée, et si quelqu'un manque de confiance en soi ou éprouve quelque doute envers le Judaïsme, ce sont là les premières *mitsvot* qu'il délaissera.

Comment comprendre la gravité de la faute ?

A priori, la Torah compte trente-six transgressions qui sont sanctionnées par la punition du retranchement ou *karet* (l'âme de la personne est coupée de sa racine). Les plus connues sont les suivantes : celui qui consomme du *'hamets* à *Pessa'h* ; celui qui mange le jour de *Kippour* ; celui qui pratique des relations illicites (sa sœur, sa belle-mère, etc) ; celui qui s'approche d'une femme *nida*, c'est-à-dire qui a des relations avec son épouse alors qu'elle ne s'est pas trempée dans le *mikvé* selon les lois de la pureté familiale. Par exemple, même si l'on promettait à une personne une somme d'argent suffisante pour couvrir toutes ses dettes et vivre jusqu'à la fin de ses jours à condition de boire un verre d'eau le jour de *Kippour* pendant l'office de l'après-midi, ou de manger du pain à *Pessa'h* au lieu de la *matsa*, je suis certain qu'aucun Juif du monde entier n'accomplirait cet acte et ne vendrait sa Torah et sa foi contre de l'argent.

Cependant, à notre grand désarroi, nombreux sont ceux qui remplissent les synagogues toute la journée de *Kippour*, et j'ai même aperçu des gens qui font attention quand ils avalent leur salive, ou

bien des femmes traditionalistes qui commencent le ménage de *Pessa'h* depuis la fête de *'Hanouka*, et il est vrai que leur maison brille à merveille. Mais quand il s'agit de parler de la *mitsva* du *mikvé* et de la pureté du foyer juif, elles commenceront à expliquer leur "Torah" : « Aujourd'hui, il y a le jacuzzi, les choses se sont modernisées, il y a l'eau courante dans les maisons ; le *mikvé*, c'est pour les orthodoxes. » Que D. nous préserve d'entendre ces paroles.

En fait, il faut expliquer à ces femmes qu'elles commettent une erreur, car la *mitsva* de croire en D. ne concerne pas seulement les témoignages et les jugements, mais également les décrets, même si nous n'en comprenons pas les raisons. Nous devons justement accomplir les décrets pour glorifier le nom de D. et prouver notre foi parfaite, comme les enfants d'Israël ont reçu la Torah en affirmant « Nous ferons et nous comprendrons », ce qui sous-entend qu'ils se sont engagés à appliquer les commandements avant même d'en comprendre les raisons.

Que signifie la punition de retranchement ?

Cette punition de "*karet*" s'applique à beaucoup de transgressions énumérées dans la Torah et commises délibérément sans témoins ni avertissement préalable (si elles sont commises en présence de témoins et accompagnées d'un avertissement préalable, la punition est différente : par exemple, la lapidation ou les coups, etc.). La première *mitzva* de la *Massékhet Kriout* énumère trente-six transgressions générales répondant à ce châtiment, dans lesquelles sont incluses le reste des fautes dont la punition est *karet*.

Le *Ramban* (dans son ouvrage *Chaar Hagmoul* numéros 60 à 66, et dans son interprétation du verset *Vayikra* 18,29) nous enseigne qu'il existe trois catégories de fautes sanctionnées par la punition de *karet* en fonction du degré spirituel de celui qui a fauté.

Le *Ramban* attire notre attention sur le fait que les versions de chaque verset concernant la punition de *karet* pour les différentes fautes ne sont pas équivalentes. A la lumière de cette affirmation et en se fondant sur les enseignements de nos sages, le *Ramban* a établi ces conclusions.

Voici les idées exposées par le *Ramban* :

Les versets du livre de *Chemot* (30,22-33) prescrivent le processus d'utilisation de l'huile d'onction. Moché Rabbénu a reçu l'ordre de la préparer et d'en oindre la Tente d'Assignation et les ustensiles sacrés. Et à la fin, D. dit à Moché : « Quant aux enfants d'Israël, tu leur parleras ainsi : 'Ceci sera l'huile d'onction sainte, en mon honneur, dans vos générations. Elle ne doit point couler sur le corps du premier venu, et vous n'en composerez point une pareille, dans les mêmes proportions... Celui qui en imitera la composition ou qui en appliquera sur un profane, sera retranché de son peuple.' »

Ce sont les mêmes expressions qui sont utilisées concernant celui qui imite la préparation de la *kétoret* (verset 38).

Il en est de même pour la transgression consistant à abattre rituellement une bête pour le sacrifice en dehors de la Tente d'Assignation (*Vayikra* 17,4) : « Et cet homme-là sera retranché du milieu de son peuple ». Ainsi que dans le verset 9 : « Cet homme-là sera retranché de son peuple. »

Ainsi, nous voyons que ces expressions reviennent et parlent du retranchement de celui qui faute (plus loin, le corps).

Cependant, il existe d'autres expressions qui désignent un autre genre de *karet*. Par exemple, dans *Béréchit* 17,14 : « Et le mâle incirconcis, qui n'aura pas retranché la chair de son excroissance (ne respecte pas le commandement de la circoncision), cette âme sera retranchée du sein de son peuple. » Ici, c'est l'âme qui est retranchée, et non le corps.

En ce qui concerne celui qui consomme du 'hamets à Pessa'h (Chemot 12,19) : « Quiconque mangera une substance levée sera retranché de la communauté d'Israël. »

Il en est ainsi pour les relations interdites (Vayikra 18,29) : « Les personnes (l'homme et la femme, selon *Rachi*) agissant ainsi seront retranchées de leur peuple. » Ces expressions concernent le retranchement de l'âme.

Le *Ramban* nous explique la signification du retranchement du corps ou de l'âme. Un homme pieux (c'est-à-dire un homme qui accomplit tous les commandements de la Torah et qui veille à ne pas commettre de faute) qui a succombé une fois à ses désirs et a transgressé un commandement dont la sanction est le retranchement sans s'être repenti, subira la peine de *karet* du premier degré, c'est-à-dire du corps.

Ainsi, cet homme ne méritera pas la longévité et décèdera avant l'âge de soixante ans. (La *guémara*, dans la *Massékhet Moed Katan* 28a, rapporte l'histoire de rav Yossef qui, arrivé à l'âge de soixante ans, organisa un repas de fête pour célébrer le fait que la punition de *karet* ne puisse plus s'appliquer à lui). Toutefois, son âme mérite sa part dans le monde futur, elle recevra la récompense qui l'attend pour les bonnes actions qu'elle a accomplies aux yeux de D., et elle méritera de se lever lors de la résurrection des morts. Ceci est le *karet* de l'homme pieux.

En revanche, celui dont les fautes dépassent les mérites (selon l'expression du *Ramban*) et qui a transgressé une faute dont la punition est *karet* sans s'être repenti, subira une peine plus grave, car c'est son âme qui sera retranchée. Cet homme pourra vivre de longues années tranquillement jusqu'à un âge avancé, comme l'écrit le roi Salomon : « Tel méchant dure malgré sa perversité » (*Kohélet* 7,15). Mais immédiatement après son décès, son âme sera retranchée du monde des âmes, et il ne méritera pas de recevoir sa part dans le monde futur ni de se lever lors de la résurrection des morts.

Le *Ramban* ajoute que dans ce cas, il est possible que sa descendance soit également retranchée du monde des âmes, car toutes les âmes qu'il a engendrées dépendent de lui. Cela ressemble à un arbre qui fleurit et qui donne des fruits, mais quand on le coupe à sa racine, ses fleurs et ses fruits sèchent et seront perdus, car tout provient d'une seule et même racine.

A présent, celui qui comprend toutes ces choses et qui éprouve la crainte de D. dans son cœur, veillera à ne pas transgresser les lois concernant la pureté familiale punissables de *karet* (pour un homme ou une femme), comme cela est expliqué dans le chapitre suivant. En effet, qui peut affirmer être lavé de tout péché et être tellement pieux que toutes ses actions plaisent à D. ?

Si quelqu'un transgresse ce commandement, et de surcroît plusieurs fois, comment se justifiera-t-il devant le tribunal divin ?

Bien sûr, le repentir – ou *techouva* – est le remède le plus efficace, surtout quand il se souvient de la gravité de la peine encourue, car il s'éloignera immédiatement de la faute, regrettera son acte, se repentira et s'engagera à partir de ce jour à ne plus recommencer. Heureux l'homme qui se comporte ainsi, son avenir sera béni, car avec un minimum d'efforts, il mérite de se sanctifier et de purifier son âme. En effet, il rachète son âme, ainsi que celles de ses descendants, et les rattache à la racine de la vie ; il s'élève à des degrés spirituels très élevés, car « au niveau où les repentis (*baalé techouva*) se tiennent, les gens parfaitement pieux ne peuvent se tenir. »

Les paroles du *Rambam* (*Hilkhot Techouva* chapitre 7 loi 6) sont très encourageantes à ce sujet : « La *techouva* rapproche les éloignés. La veille au soir, il était haï aux yeux de l'Eternel, détestable, repoussé et indigne ; aujourd'hui, il est aimé, plaisant, proche et ami. »

Nous avons énuméré ici les conséquences bénéfiques spirituelles incommensurables du respect des lois de la pureté familiale ; cependant, il existe également d'autres avantages, tels que médicaux, sociaux, etc., comme cela est décrit en détail dans le livre.

Pour l'instant, nous avons appris qu'il existe deux sortes de peine de *karet*. Mais comme on l'a dit plus haut, il y a une peine de *karet* supplémentaire. C'est la catégorie de peine la plus grave qui concerne les fautes les plus sérieuses, comme l'idolâtrie, c'est-à-dire ceux qui blasphèment le nom de D. au sujet de qui il est écrit : « Pour avoir méprisé la parole de D., pour avoir violé sa loi, cette personne sera certainement retranchée ; elle est coupable ! » (*Bamidbar* 15,31). Nos Sages expliquent dans la *guémara* (*Sanhédrine* 74b) le double emploi du terme « retranché » : dans ce monde, et dans le monde futur. Cet homme subit la peine de *karet* sur son corps et sur son âme, c'est-à-dire qu'il meurt jeune et que son âme est retranchée du monde des âmes ; il n'a pas droit au monde futur, et ne mérite pas la résurrection des morts.

Voici donc les éléments essentiels concernant la peine de *karet*. Celui qui désire étendre ses connaissances à ce sujet étudiera le *Ramban* selon les références citées ci-dessus, en particulier dans le livre "*Chaar Hagmoul*".

En conclusion, le *Ramban* rapporte que les versets qui décrivent le retranchement de l'âme sont une preuve irréfutable de l'éternité de l'âme. (Voir le commentaire du *Ramban* sur la Torah cité ci-dessus accompagné d'un rajout, qu'il n'est pas adéquat de exposer ici en détail.)

La chambre à coucher, le Saint des Saint

La femme juive doit s'efforcer de comprendre que par l'accomplissement de la *mitsva* de la pureté familiale avec tout ce qu'elle comporte, elle invite D. à pénétrer dans son foyer, de sorte que la présence divine et la bénédiction y règnent.

Quand des fiancés viennent me consulter pour l'organisation du mariage, je leur pose quelques questions afin de vérifier leurs connaissances sur les responsabilités du mariage. Puis je leur demande : « Etes-vous intéressés à inviter D. en personne dans votre foyer ? » La réponse est positive, évidemment. Je poursuis alors : « Dans quelle pièce de votre maison Le recevrez-vous ? » Ils me répondent à l'unanimité : « Dans la pièce la plus honorable, le salon. » C'est alors que je les informe de leur erreur ; en effet, la place de D. n'est justement pas à cet endroit. Ils me demandent d'un air ahuri : « Alors où ? » Et je leur réponds : « Dans votre chambre à coucher, entre le lit de la femme et celui du mari. C'est là le lieu d'où provient l'abondance de sainteté et de pureté qui se répand dans tout le foyer. » Ils me regardent étonnés, et je commence à leur parler du lien entre la présence divine, et la paix qui réside dans le couple et dans le foyer juif grâce à l'accomplissement intégral des lois de la pureté familiale.

CHAPITRE 2

« Ta femme sera comme une vigne féconde à l'intérieur de ta maison, tes enfants comme des plants d'olivier autour de ta table » (Tehilim 128)

Ce verset parle d'une femme qui est devenue *nida* pour avoir constaté un flux sanguin : la femme *nida* est décrite « comme une vigne féconde » (la couleur du raisin étant comparable à celle du sang), et l'expression « à l'intérieur de ta maison » reflète la distance qu'elle doit prendre par rapport à son mari. Si elle se soumet à ces règles, alors « tes enfants seront comme des plants d'olivier » : ils seront droits et ils ne fauteront pas (Rabénou Békhaïyé sur Béréchit 34).

Rabbi Zira a déclaré : « Les femmes juives ont pris sur elles de compter les sept jours de propreté, même si elles n'ont vu qu'une toute petite tache de sang. »

Le *Tana débé Eliahou* affirme que celui qui étudie les lois (*halakhot*) (chaque jour, ainsi qu'il est écrit à la fin de la *Massékhet Nida*) est garanti d'avoir droit au monde futur, comme il est dit : « Les voies (*halikhot*) de ce monde sont à lui. Ne lis pas 'les voies' (*halikhot*) mais 'les lois' (*halakhot*) » (*Méguila* 26).

Etant donné que la Guémara rapporte cette affirmation après l'exposé des lois de *Nida*, cela signifie qu'il faut étudier et réviser les lois de *nida* plus que tout autre sujet.

Ainsi, le *Ramban* écrit dans les lois de *nida* (chapitre 6 loi 15) : « Les femmes juives doivent être particulièrement attentives à compter correctement leurs menstruations et à appliquer ces lois. La période d'attente des menstruations est un sujet qu'il faut beaucoup étudier. » Ainsi, il est écrit dans le testament de Rabénou Yaakov Milissa (*khavat daat*) verset 5 : « Il faut étudier les lois des menstruations et de *nida* dès le mariage jusqu'à les connaître parfaitement ; cette étude prévaut sur tous les autres sujets. »

Rabbi 'Halafta a dit : « Heureux sont ses enfants, son mari et sa famille, et heureuse est la femme qui veille à l'application des lois de *nida* » (*Braïta nida* chapitre 1 loi 1).

Il est écrit dans le verset : « 'Noirs comme le corbeau' – ce sont les chapitres de la Torah. Bien qu'ils semblent être repoussants et trop sombres pour être enseignés en public (car difficiles à comprendre), telles les lois concernant les écoulements et les maladies, *nida* et l'accouchement, l'Eternel affirme : 'Ils sont chers à Mes yeux', comme il est dit : 'La *min'ha* de Yéhouda et Yérouchalyim est agréable à l'Eternel', etc. Sache qu'il en est véritablement ainsi, car les chapitres de *zav* et de *zava* ont été divisés en deux en raison de leur caractère agréable » (*Vayikra raba* 19,3).

« L'indolence entraîne l'effondrement de la charpente ; les mains nonchalantes entraînent que la pluie pénètre dans la maison » (*Kohélète* 10,18). Rav Aba explique ainsi le verset : si, par paresse, une femme ne se couvre pas convenablement, la charpente va s'effondrer, comme il est écrit : 'et elle a découvert sa nudité, elle a révélé son origine et la source de son sang'. 'Et par la négligence de ses mains' : si par paresse, elle n'a pas procédé aux vérifications internes pendant sa *ona* (période), la pluie va pénétrer dans la maison, c'est-à-dire qu'elle aura beaucoup de sang comme il est écrit : 'Si le flux sanguin d'une femme s'écoule pendant plusieurs jours' (*Vayikra Raba* 19,4)

L'Eternel compare l'impureté d'Israël à l'impureté d'une femme *nida*, qui n'était pas pure et qui s'est purifiée. C'est ainsi que dans le futur, l'Eternel purifiera Israël, comme il est dit : « Et Je jeterai sur vous de l'eau pure et vous serez purifiés » (*Yalkout Chimoni*, fin de la paracha *Métsora*).

L'Eternel a envoyé aux Egyptiens la plaie du sang mesure pour mesure, car ainsi dit-Il à Avraham : « Et même le non-Juif qui vous a réduit en esclavage, Je le jugerai » ; en effet, ils interdisaient aux femmes juives de se tremper pour enlever leur impureté, afin qu'elles ne puissent pas engendrer d'enfants ; c'est pourquoi les eaux du Nil sont devenues du sang (*Chemot raba* 9,10)

Sarah et Rivka ont mérité la présence continue du nuage divin au-dessus de leur tente, qui témoigne de la sainteté de la pureté, parce qu'elles étaient attentives à se purifier de leur état de *nida* ; la pureté engendre l'esprit saint (*roua'h hakodech*). (*Siftei 'hakhamim Berechit* 24,67)

Le comportement de celui qui craint l'Eternel et sa récompense

Le Roi David décrit dans le chapitre 128 des Psaumes les conduites de l'homme qui craint l'Eternel. Une des conduites est la suivante : « Ta femme est comme une vigne féconde à l'intérieur de ta maison, tes enfants comme des plants d'olivier autour de ta table. » L'un des grands sages du peuple juif qui a vécu il y a environ sept cent ans, Rabénu Bé'hayé (dans son œuvre intitulée *Midrach Rabénu Bé'hayé Paracha Béréchit* 34,11), explique que ce verset se réfère à une femme *nida* qui a constaté un écoulement sanguin. En effet, la signification du verset est la suivante : quand une femme constate un écoulement sanguin de couleur rouge comme la vigne féconde, elle doit se retirer "à l'intérieur de ta maison", s'éloigner de son mari. Evidemment, il s'agit uniquement de rapprochement physique, mais tout ce qui concerne le comportement de politesse et de relation agréable avec son prochain s'applique toujours. C'est pourquoi la lettre *aleph* du mot "*èchtékha*" ne s'écrit pas avec un "i" (*hirik*) comme ce devrait être le cas, mais avec un "è" (*sègol*) pour que l'on entende "*èch*" - le feu, symbolisant la distance. (En fait, "*èch*" s'écrit en réalité avec un "*tseyré*" "*èy*", alors qu'ici il s'agit d'un "*sègol*", car le *sègol* est une voyelle mineure qui vient à la place du "*hirik*" manquant qui est également une voyelle mineure et l'on écrit en général "*èchtékha*" avec une voyelle mineure dès le départ. Cependant, la prononciation est pareille et l'on devine le mot "*èch*" qui vient nous rappeler la signification du verset cité ci-dessus).

Le verset se termine ainsi : quelle est la grande récompense du couple qui se conduit ainsi ? « Tes enfants seront comme des plants d'olivier autour de ta table », c'est-à-dire que tes enfants seront des gens droits et respectés, et ils seront préservés de la faute (c'est pourquoi le texte les compare à l'olivier qui est droit et respecté).

Versets de la Torah

Ce chapitre est consacré au lecteur qui se pose la question suivante : je sais que la Torah est un recueil d'enseignements pour la vie. Toutefois, je désire savoir où se trouvent les enseignements qui sont écrits dans ce livre. Nous allons donc exposer ici de manière succincte les *parachiot* de la Torah qui traitent de notre sujet.

Dans le livre de *Vayikra* chapitre 15, certaines lois relatives à la pureté et à l'impureté (*touma* et *tahara*) sont exposées, et il est dit entre autres (verset 19) : « Lorsqu'une femme constatera un écoulement sanguin, elle restera sept jours dans son isolement, et quiconque la touchera sera impur jusqu'au soir... ». Verset 24 : « Mais si un homme vient à cohabiter avec elle de sorte que son impureté se communique à lui, il sera impur durant sept jours, et toute couche sur laquelle il reposera sera impure ». Verset 25 : « Si le flux sanguin d'une femme a lieu pendant plusieurs jours, hors de l'époque de son isolement, ou s'il se prolonge au-delà de son isolement ordinaire, tout le temps que coulera son flux sanguin, elle sera comme à l'époque de son isolement : elle est impure ». Verset 28 : « Lorsque son flux se sera arrêté, elle comptera sept jours, après quoi elle sera pure. »

Jusque là, nous avons cité le chapitre 15 qui ne contient pas de restrictions, ni d'avertissement ou de punitions.

Passons à présent au chapitre 18 dans lequel la Torah parle de nouveau des lois de *nida*, mais dans un langage plus sévère : « L'Eternel parla à Moïse en ces termes : 'Parle aux enfants d'Israël et dis-leur : C'est Moi, l'Eternel qui suis votre Dieu ! Les pratiques du pays d'Egypte où vous avez demeuré, ne les imitez pas ; les pratiques du pays de Canaan où Je vous conduis, ne les imitez pas et ne vous conformez point à leurs lois. C'est à Mes statuts que vous devez obéir, ce sont Mes lois que vous respecterez dans votre conduite : c'est Moi l'Eternel, qui suis votre Dieu. Vous observerez donc Mes lois et Mes statuts parce que l'homme qui les pratique obtient par eux la vie ; Je suis l'Eternel' ». (La Torah énumère ensuite toutes les relations interdites entre un homme et sa mère, sa sœur, sa tante, etc.).

Dans le verset 19, il est écrit : « Lorsqu'une femme est isolée par son état de *nida*, n'approche point d'elle pour découvrir sa nudité ! » (La Torah énumère ensuite des interdits supplémentaires, et termine cet exposé par des avertissements rigoureux concernant tout le monde). Le verset 24 dit : « Ne vous souillez point par toutes ces choses, car ils se sont souillés par elles, les peuples que Je chasse à cause de vous". Verset 26 : « Pour vous, respectez Mes lois et Mes statuts, et ne commettez aucune de ces horreurs. » Verset 29 : « Car quiconque aura commis l'une de toutes ces

abominations, les personnes agissant ainsi seront retranchées du sein de leur peuple ». Verset 30 : « Soyez donc fidèles à Mon observance, en ne suivant aucune de ces lois infâmes qu'on a suivies avant vous, et ne vous souillez point par leur pratique : je suis l'Eternel, votre Dieu ! »

Pour conclure, voici un texte réjouissant du prophète Ezéchiel (chapitre 18, versets 5 et suivants), qui décrit les bonnes conduites du sage, ainsi que sa récompense : « Un homme qui se montre vertueux, qui pratique la justice et la bonté, qui ne mange pas sur les montagnes (dans un but idolâtre) et ne lève pas les yeux vers les idoles de la maison d'Israël (autres formes d'idolâtrie), qui ne déshonore pas la femme de son prochain et n'approche pas une femme *nida*, etc., qui marche selon Mes statuts et qui observe Mes commandements pour agir avec loyauté, celui-là est un juste ; il vivra, parole de l'Eternel. »

RÉSUMÉ DES LOIS

Chère épouse valeureuse !

Vous vous êtes engagée à respecter les lois de la pureté familiale.

C'est la *mitsva* qui vous permettra de mériter une vie conjugale heureuse, et la bénédiction résidera dans votre foyer pour l'éternité. Afin d'accomplir parfaitement cette *mitsva*, il faut suivre scrupuleusement les instructions suivantes :

1. A chaque étape du processus de propreté, il faut se réjouir d'accomplir chaque détail de la *mitsva* qui est un commandement unique ne s'adressant qu'à la "fille d'Israël".
2. Il faut attendre au moins cinq jours depuis la découverte d'un écoulement sanguin jusqu'à être entièrement propre, (même si l'écoulement est plus court, il faut attendre cinq jours).
3. Après ce minimum de cinq jours, au moment où il n'y a plus de doute que l'écoulement sanguin se soit arrêté, la femme doit procéder au "*hefsek tahara*", au plus tard dans la demi-heure avant le coucher du soleil (qui équivaut environ à l'heure de l'allumage des bougies de *chabbat*). La femme doit d'abord effectuer une toilette intime scrupuleuse, puis faire une vérification interne en utilisant exclusivement un linge blanc, de préférence en coton, ou un tissu témoin (à l'exclusion de papier, d'un tampon hygiénique, ou de polyester synthétique) et en vérifiant tous les endroits et replis. Il est important de savoir qu'une immersion dans le *mikvé* sans vérification préalable n'a aucune valeur !
4. Quelques instants avant le coucher du soleil, la femme doit insérer un morceau de tissu (en utilisant un nouveau tissu), que l'on nomme "*mokh da'houk*", qu'elle laissera jusqu'à la sortie des étoiles et vérifiera le lendemain matin à la lumière du jour. (Si la femme se trouve en dehors de sa maison ou dans un endroit où elle n'a pas la possibilité d'accomplir cette seconde vérification, elle n'y est pas contrainte, à condition d'avoir accompli scrupuleusement les instructions du paragraphe 3).
5. A ce moment-là, elle commence à compter les "sept jours de pureté" ou "*chiva nekiim*". A partir du lendemain de la vérification du "*hefsek tahara*" expliquée ci-dessus, elle accomplira tous les matins et tous les après-midis avant le coucher du soleil, pendant sept jours, une vérification interne à l'aide d'un tissu témoin, sans procéder à une toilette intime préalable. (Si la femme se trouve en dehors de sa maison, ou dans un endroit où elle n'a pas la possibilité d'accomplir ces vérifications, elle n'y est pas contrainte. Cependant, elle doit impérativement procéder à une vérification le premier jour du compte des sept jours, et le septième jour du compte.) Si, au cours d'une vérification, elle constate que le tissu témoin n'est pas propre, elle consultera une autorité rabbinique compétente en matière de pureté familiale ou sa conseillère.
6. La femme se rendra au *mikvé* pour l'immersion une semaine après le "*hefsek tahara*" (à condition que toutes les vérifications se soient révélées propres pendant les sept jours de pureté). Par exemple, si la femme a fait le "*hefsek tahara*" le mardi avant le coucher du soleil, elle ira au *mikvé* une semaine plus tard, le mardi soir suivant après le coucher du soleil. Si elle a fait le "*hefsek tahara*" la veille de *chabbat*, le vendredi avant le coucher du soleil, elle ira au *mikvé* une semaine plus tard, le vendredi soir suivant après le coucher du soleil.
7. L'immersion dans le *mikvé* ne peut être accomplie que la nuit après la sortie des étoiles.

Nous vous adressons
tous nos vœux de réussite !

**TOHAR RICHONE
LA PURETÉ SUPRÊME**

**INSTITUT DE DIFFUSION
DE LA VALEUR DE LA PURETÉ FAMILIALE**

Directeur : Rav Nissim Naftali

Adresse : 2 Rehov Kéter Aram Tsova, Quartier Prass Nobel,
B.P. 1159, 75100 RICHON LETSION
Tél : 03-6188695 - 03-9416711 Fax : 03-9518512
Portable : 050-4170266/7 nissim_naftali@walla.com

- Stages d'enseignement des règles de la pureté familiale
- Impression et diffusion de documents explicatifs (livres, cassettes et disques) en 13 langues
- Encouragement à l'étude des lois, destiné aux fiancés et aux jeunes couples
- Création de tribunaux rabbiniques et formation de cadres rabbiniques dans ce domaine
- Stages de formation, congrès et conférences sur la vie de couple
- Construction d'un mikvé

Numéro de compte postal : 8346840
Visitez notre site : www.tohar-rishon.org